



CELLULE ECONOMIQUE DU BTP DE LA REUNION

www.btp-reunion.net

→ Onglet « Déchets »

Contact de la mission déchets : 02 62 40 28 25

Pour télécharger le **Mémento**, veuillez [cliquer ici](#)

Liens pour la gestion des déchets du BTP :

[Bourse aux matériaux](#)

[Diagnostic-demolition.ademe.fr](#)

[BAZED - Conception Construction Zéro Déchet](#)

[Batirpourlaplanete.fr](#)

[Construction21.org](#)

[Recycleurs-du-btp.fr/quali-recycle-btp](#)

Maitres d'ouvrage :

- [Déchets-batiment](#)
- [Déchets-travaux-publics](#)

Maitres d'œuvre :

- [Déchets-batiment](#)
- [Déchets-travaux-publics](#)

Entreprises :

- [Déchets-batiment](#)
- [Déchets-travaux-publics](#)

www.casuffitlegachis.fr :

« [Mes solutions déchets](#) »

PREVENTION ET GESTION DES DECHETS DU BTP – ACTUALITES DES FILIERES

Bulletin de janvier 2017 – N°11 – Mission gestion des déchets du BTP / CER BTP

Une centrale énergétique à base de déchets solides à Saint-Pierre

Le projet d'Ileva, pour une unité de 15 MW électriques au sein d'une plateforme multifilière de traitement des déchets ménagers et des déchets d'activités économiques, a été retenu lundi 19 décembre par l'Ademe et le ministère de l'Ecologie.

Le syndicat mixte, en charge du traitement et la valorisation des déchets sur les territoires de la Civis, de la Casud et du TCO, bénéficiera ainsi du fonds déchets.

Il s'agit d'une centrale thermique dite "énergie CSR", c'est-à-dire combustibles solides de récupération dont l'objectif est de limiter les quantités de déchets non dangereux enfouis dans des installations de stockage. Il était demandé de développer des installations industrielles de combustion assurant une production énergétique à partir de CSR sans nuire au développement de la prévention et du recyclage de matières tout en se substituant à des énergies fossiles.

14 dossiers ont été déposés pour un volume de CSR valorisé de 680 000 t/an, pour des puissances installées allant de 1,4 MW à 102 MW. L'appel à projets permet de soutenir trois projets en Bretagne, Alsace et La Réunion. En 2025, on estime un besoin de capacité en chaudières utilisant des combustibles solides de récupération de 1,5 millions de tonnes pour une production de CSR qui devrait atteindre 2,5 millions de tonnes, sachant que l'industrie cimentière pourrait en valoriser 1 million de tonnes.

Source: <http://actus.clicanoo.re/article/economie/1421528-une-centrale-%C3%A9nerg%C3%A9tique-%C3%A0-base-de-d%C3%A9chets-solides-%C3%A0-saint-pierre>

Pour une meilleure prévention et gestion des déchets de chantier, réalisez un compte inter entreprises !

A travers la démarche volontaire du **compte inter entreprises**, il s'agit d'amorcer une réflexion sur l'organisation générale de la gestion des déchets sur le chantier, de réduire les coûts induits par cette gestion et de mettre en commun le savoir-faire des entreprises. Avec un objectif fort : le respect de l'environnement.

Le coût d'élimination des déchets était auparavant « noyé » dans le compte des dépenses communes appelé "compte prorata" (calculé en fonction du montant des marchés de chaque entreprise).

Objectif : connaître la réalité des coûts générés par chaque entreprise.

Cette démarche volontaire permet à chaque entreprise :

- de participer au CIE proportionnellement au coût de traitement de ses propres déchets,
- d'être responsable de sa propre quantité de déchets



Déchets du BTP : le négoce n'a pas convaincu le Conseil constitutionnel

La Confédération française du commerce de gros et du commerce international avait soulevé une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'obligation de reprise des déchets du BTP. Les Sages de la rue Montpensier ont déclaré cette disposition conforme à la Constitution. Elle s'applique depuis le 1er janvier.

C'est une décision qui risque de décevoir le secteur du négoce. Le 17 janvier, le Conseil constitutionnel a répondu à la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) soulevée par la Confédération française du commerce de gros et du commerce international (CGI) : oui, la loi peut imposer aux distributeurs et négociants de récupérer les déchets de matériaux de construction qu'ils vendent.

www.lemoniteur.fr/article/déchets-du-btp-le-negoce-n-a-pas-convaincu-le-conseil-constitutionnel-34110185

Plus l'**implication du maître d'ouvrage** est grande, plus l'efficacité du CIE est renforcée.

- Le maître d'ouvrage peut mettre en place la démarche en amont et ainsi impliquer tous les acteurs, maître d'œuvre et entreprises.
- Il est moteur dans la mise en place du CIE en proposant cette organisation aux entreprises dans les pièces du marché.
- Il peut également déterminer quel lot sera désigné mandataire du CIE, en fonction de l'importance de chaque lot.

Pour télécharger les conseils et les pièces :

www.optigede.ademe.fr/sites/default/files/autres/Compte%20inter-entreprises_FFB73.zip

Le décret relatif à l'exemplarité des bâtiments publics est paru. Il précise les notions charnières de bâtiment à énergie positive et à haute performance environnementale.

Un décret publié le 23 décembre dernier introduit des critères de qualité environnementale des bâtiments publics qui devront être exemplaires en matière de consommation d'énergie, de production d'énergie renouvelable par le bâtiment et de baisse des émissions de gaz à effet de serre dans les phases de construction et d'exploitation. Pris en application de la loi de transition énergétique, le texte vient ainsi préciser les notions charnières de "bâtiment à énergie positive" et à "haute performance environnementale" destinées à encadrer la réalisation par l'Etat, ses établissements publics et les collectivités territoriales de constructions performantes, et ce "chaque fois que possible". Son entrée en vigueur est toutefois suspendue à la publication ultérieure d'un arrêté.

Pour être considéré comme un bâtiment à énergie positive, le bâtiment public devra viser l'atteinte d'un équilibre entre sa consommation d'énergie non renouvelable (pour tous les usages énergétiques du bâtiment) et sa production d'énergie renouvelable ou de récupération injectée dans le réseau (y compris par les espaces attenants à la construction), dont le bilan énergétique est inférieur à un seuil défini par arrêté. Ce seuil pourra être modulé en fonction de la localisation, des caractéristiques et de l'usage de la construction neuve.

Pour être considéré comme un bâtiment à haute performance environnementale, le bâtiment public devra obtenir une certification respectant a minima deux critères de performance parmi les suivants : **valorisation de déchets de chantier** ; réduction de l'empreinte carbone du bâtiment par le recours aux matériaux biosourcés ; qualité de l'air intérieur améliorée par le recours à des matériaux faiblement émetteurs de composés organiques volatils et qualité de la mise en œuvre des systèmes de ventilation. Les différents seuils en seront fixés par la voie d'un arrêté. Ces bâtiments bas carbone devront par ailleurs satisfaire l'exigence de réduction des émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie selon un seuil également fixé par arrêté.

D'autres exigences initialement envisagées (réduction des consommations d'eau et des rejets d'eaux pluviales par exemple) ont en revanche disparu du texte final.

Source: <http://www.environnement-magazine.fr/article/48788-batiments-a-energie-positive-enfin-definition-legale/>